

## **MUNICIPALITÉ SAINTE-PRAXÈDE**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT DEUX - DEUX MILLES DOUZE (202-2012).**

#### **TAXATION 2013.**

##### Adoption du règlement numéro 202-2012

Il est proposé par Mme Manon Roy

Appuyé par M. Gaétan Lapointe

Et résolu que le règlement numéro deux cents deux tiset deux milles douze (202-2012) soit et est adopté tel que ci-après décrit.

Adoptée.

#### **RÈGLEMENT DE TAXATION NUMÉRO 202-2012**

##### **ARTICLE UN**

Dans le présent règlement, les expressions et les mots suivants ont la signification qui leurs sont attribués ci-après, savoir :

a) Roulotte (ou équipement de même nature) : Signifie une remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble selon la loi sur la fiscalité municipale.

b) Maison : Signifie tout bâtiment, construction ou dépendance quelconque.

##### **ARTICLE DEUX**

Qu'une taxe foncière générale de \$0.49 par \$100.00 de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées s'il y a lieu et le tout incorporé au fond et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

##### **ARTICLE TROIS**

Une compensation est par les présentes imposée à tout propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité à l'exception de celles situées sur un terrain de camping, soit :

Une tarification de roulotte à un montant fixe de \$120.00 est imposée et exigée de tout propriétaire de roulotte, ou autre équipement de même nature servant de bâtiment principal, situé sur le territoire de la Municipalité et non porté au rôle d'évaluation. Ce montant n'est ni-divisible, ni-remboursable.

Cette tarification est assimilée à une taxe foncière.

#### **ARTICLE QUATRE**

A) Tous les propriétaires de maisons, chalets, roulottes ou tout immeuble habité ou non à l'année situés sur la Route 263, Chemin des Roy, Pointe-aux-Cèdres, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> Rang, 3<sup>e</sup> Rang, 2<sup>e</sup> Rang, 11<sup>e</sup> Rang, 12<sup>e</sup> Rang, Chemin Giroux, Chemin Marjobert, Rang A, Rang B-et-C et Chemin Thibodeau, Chemin Létourneau et Chemin du Hameau sont sujets au paiement d'une compensation pour la cueillette des ordures, soit : Cent soixante-quinze dollars (\$175.00) par an.

B) Tous les propriétaires de maisons, chalets, roulottes ou tout immeuble habité ou non à l'année situés au Chemin Benoit-Giguère ou au Chemin Lacroix, sont sujets au paiement d'une compensation pour la cueillette des ordures, soit : Cent soixante-cinq dollars (\$165.00) par an. Les gens de ces secteurs auront le service de cueillette des ordures à l'intersection du chemin public et privé, la municipalité n'offrant pas le service de cueillette à chaque porte.

C) Tous les propriétaires des exploitations agricoles ayant un établissement d'élevage, sont sujets au paiement d'une compensation pour la cueillette des ordures, soit : Cent quatre-vingt-cinq dollars (\$185.00) par année.

Toutes les ordures devront obligatoirement être déposées dans un bac roulant.

#### **ARTICLE CINQ**

Tous les propriétaires de maisons, chalets, roulottes ou tout immeuble habité ou non à l'année sont sujets au paiement d'une compensation, par unité de logement, pour le service de récupération, soit :

A) Cinquante-cinq dollars par an (\$55,00) si l'immeuble est situé sur la Route 263, Chemin des Roy, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> Rang, 3<sup>e</sup> Rang, 2<sup>e</sup> Rang, 11<sup>e</sup> Rang, 12<sup>e</sup> Rang Chemin Giroux, Chemin Marjobert, Rang A, Rang B-et-C et Chemin Thibodeau, Chemin Létourneau ,Chemin du Hameau et Chemin de la Pointe-aux-Cèdres ;

B) Quarante-sept dollars (\$47.00) pour les propriétaires de maisons, chalets, roulottes ou tout immeuble habité ou non à l'année qui sont situés sur le Chemin Benoit-Giguère ou Chemin Lacroix . Les gens de ces secteurs auront le service de récupération disponible à l'intersection de ce chemin privé, la municipalité n'offrant pas le service de cueillette porte à porte.

#### **ARTICLE SIX**

Tous les comptes de taxes annuelles s'élevant à plus de \$300.00 pour l'année courante pourront être payables en trois versements égaux.

Il incombe à la directrice-générale de préparer le rôle de perception des taxes et de fixer les dates des trois versements exigés, selon les exigences législatives.

### **ARTICLE SEPT**

Qu'un taux d'intérêt de 8% l'an soit imposé sur tous les comptes dus à la Municipalité et qui ne sont pas payés.

### **ARTICLE HUIT**

Le présent règlement numéro deux cents deux tiret deux milles douze (202-2012) entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉE.**

---

Daniel Talbot  
Maire

---

Mme Josée Vachon, sec.trés.  
Directrice générale

Avis de motion : 03 décembre 2012  
Adoption : 13 décembre 2012  
Publication: 17 décembre 2012